

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 MARS 2021**

Étaient présents : Michel BARBIER - Christiane BOSSEZ - Nathalie CASTEIN - Jean-Michel DONZÉ - Éric DUCROZ - Sophie GUERITAINE - William HAMICHE - Patrick MIESCH - Séverine MOREL - Francine PIERRE - Rachel RIZZON - Caroline SCHWEITZER - François SORET - Didier VALLVERDU - Nicolas VOILAND.

La séance s'est tenue pendant les horaires du couvre-feu. Les débats ont été diffusés en direct via le lien <https://conference.wildix.com/conf/e58f3f27-3937171>.

**DÉLIBÉRATION N° 21/21 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE
SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Eric DUCROZ comme secrétaire de séance.
- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 22 février 2021.

**DÉLIBÉRATION N° 22/21 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

A compter de 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'Etat. En conséquence de cette suppression, les communes se voient transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de taxe d'habitation sur les propriétés bâties.

Il convient donc d'ajouter le taux départemental au taux communal pour déterminer le nouveau taux 2021 concernant la taxe sur le foncier bâti.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux communaux des impôts locaux 2021, comme suit :

- Foncier Bâti : 26.63 % [(9.91 % taux communal 2020) + (16.72 % taux départemental 2020)]
- Foncier Non Bâti : 52.55 %

DÉLIBÉRATION N° 23/21 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le Conseil Municipal, placé sous la présidence de François SORET, Maire-Adjoint, approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif 2020, comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses	804 628.39 €
Recettes	881 631.53 €
Excédent reporté de 2019	<u>464 442.63 €</u>
	1 346 074.16 €
Excédent réel de l'exercice 2020	77 003.14 €
Excédent cumulé 2020	541 445.77 €

Section d'Investissement

Dépenses	358 388.94 €
Restes à réaliser	<u>113 514.14 €</u>
	471 903.08 €
Recettes	264 059.73 €
Excédent reporté de 2019	43 923.53 €
Restes à réaliser	<u>27 274.53 €</u>
	335 257.79 €
Déficit réel de l'exercice 2020	94 329.21 €
Déficit cumulé 2020	136 645.29 €

DÉLIBÉRATION N°24/21 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

DÉLIBÉRATION N°25/21 : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2020 comme suit :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	77 003.14 €
Résultats antérieurs reportés	464 442.63 €
Résultats à affecter	541 445.77 €
<u>Solde d'exécution d'investissement</u>	- 50 405.68 €
<u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	- 86 239.61 €
Besoin de financement	- 136 645.29 €
AFFECTATION	541 445.77 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	136 645.29 €
Report en fonctionnement R 002	404 800.48 €

DÉLIBÉRATION N°26/21 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – OPÉRATION DE RÉHABILITATION DU GYMNASÉ

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

- Vu l'instruction M14,
- Vu l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement jointe en annexe,
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de réhabilitation du gymnase.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide :
 - o De voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation du gymnase ainsi que détaillé ci- après :
 - Montant global de l'AP : 2 418 000 €
 - CP Année 2021 : 625 000 €
 - CP Année 2022 : 1 793 000 €
 - o Que ces dépenses seront équilibrées comme suit :
 - Subventions 1 612 000 €
 - FCTVA : 396 600 €
 - Emprunt : 350 000 €
 - Fonds propres : 59 400 €
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budgets Primitifs des exercices concernés.

DÉLIBÉRATION N°27/21 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction M14,
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de réhabilitation de l'école élémentaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide :
 - o De voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation de l'école élémentaire ainsi que détaillé ci- après :
 - Montant global de l'AP : 701 186 €
 - CP Année 2021 : 384 046 €
 - CP Année 2022 : 317 140 €
 - o Que ces dépenses seront équilibrées comme suit :
 - Subventions : 469 300 €

- FCTVA : 115 022 €
 - Fonds propres : 116 864 €
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budgets Primitifs des exercices concernés.

DÉLIBÉRATION N°28/21 : BUDGET PRIMITIF 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le Budget Primitif 2021, comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses	865 612.18 €
Recettes	1 339 184.48 €

Section d'Investissement

Dépenses	1 650 841.00 €
Recettes	1 650 841.00 €

DÉLIBÉRATION N°29/21 : RÉHABILITATION DU GYMNASSE : DEMANDE DE SUBVENTION EFFILOGIS – Exercice 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°60/19 du 30 Septembre 2019 portant approbation du projet de réhabilitation du gymnase.

Il précise que ce projet est susceptible d'être subventionné au titre du programme Effilogis 2021 – Phase études. Il précise que cette aide porte sur le contrat de maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'œuvre. L'aide peut atteindre 30 % du montant des études. Elle est plafonnée à 30 %.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Sollicite** une aide financière au titre du programme Effilogis 2021, phase étude d'un montant de 30 000 €.
- ✓ **Adopte l'opération globale qui s'élève à 1 870 000 € H.T. soit 2 244 000 € T.T.C.**
- ✓ **Approuve** le plan de financement prévisionnel des études qui s'établit comme suit :

DÉPENSES		RECETTES		
<i>Libellé des postes</i>	<i>Montant H.T. (€)</i>	<i>Détail</i>	<i>Montant H.T. (€)</i>	<i>Taux (env.)</i>
Opération n° 30	127 306 €	<i>Aides publiques déjà accordées :</i>		
Rénovation du gymnase Etudes (base éligible Effilogis)		- Etat (DETR) pour les études	28 000 €	22.00 %
		<i>Aides Publiques sollicitées</i>		
		- Effilogis	30 000 €	23.56 %
		. Autofinancement (fonds propres)	69 306 €	54.44 %
TOTAL	127 306 €		127 306 €	100.00 %

- ✓ **Fixe** la période de réalisation des travaux comme suit : années 2021 et 2022.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce projet.

DÉLIBÉRATION N°30/21 : RÉHABILITATION DU GYMNASSE : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE NATIONALE DU SPORT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°60/19 du 30 Septembre 2019 portant approbation du projet de réhabilitation du gymnase.

Il précise que ce projet est susceptible d'être subventionné au titre du plan de relance – rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs porté par l'Agence Nationale du Sport.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✓ **Sollicite** une aide financière au titre du plan de relance – rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs porté par l'Agence Nationale du Sport, d'un montant de 806 000€.

✓ **Adopte l'opération globale qui s'élève au stade APD à 2 015 000 € H.T. soit 2 418 000 € T.T.C.**

✓ **Approuve** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

--	--	--

Financements publics concernés	Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
Agence Nationale du Sport	2 015 000 €	40 %	683 500 €
Etat DETR études	140 000 €	1.39 %	28 000 €
Conseil Départemental	2 015 000 €	37.12 %	748 000 €
Effilogis études	127 306 €	1.49 %	30 000 €
Effilogis travaux	350 000 €	35 %	122 500 €
Autofinancement	2 015 000 €	20 %	403 000 €
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS	2 015 000 €	100 %	2 015 000 €

- ✓ **Fixe** la période de réalisation des travaux comme suit : années 2021 et 2022.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce projet.

DÉLIBÉRATION N°31/21 : AMÉNAGEMENTS PARTENARIAUX DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire présente les aménagements partenariaux conduits par le Conseil Départemental. Ce dispositif concerne les aménagements de sécurité sur route départementale, en entrée d'agglomération et dans les secteurs centraux. La participation du Conseil Départemental s'élève à 50 % du coût H.T. des travaux.

Il propose de solliciter une aide financière pour le projet d'aménagement de sécurité devant l'école élémentaire.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Sollicite** une aide financière au titre des aménagements partenariaux d'un montant de 12 700€ pour l'opération d'aménagement sécurité devant l'école élémentaire.
- ✓ **Approuve** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DÉPENSES		RECETTES		
<i>Libellé des postes</i>	<i>Montant H.T. (€)</i>	<i>Détail</i>	<i>Montant H.T. (€)</i>	<i>Taux (env.)</i>
Opération n° 10	25 453.00 €	<i>Aides Publiques sollicitées</i> - Conseil Départemental	12 700 €	49.9 %
		. Autofinancement (fonds propres)	12 753 €	50.1 %
TOTAL	25 453.00 €		25 453.00 €	100.0 %

- ✓ **Fixe** la période de réalisation comme suit : deuxième semestre 2021.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce projet.

DÉLIBÉRATION N°32/21 : ÉTUDE D'INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE PAR ORANGE – IMMEUBLE SIS AVENUE JEAN MOULIN – CONVENTION

Monsieur le Maire explique que la société CIRCET est mandatée par Orange pour réaliser le déploiement de la fibre optique. Cette société propose de réaliser une étude sans aucune contrepartie financière pour le bâtiment logement sis 10 Avenue Jean Moulin. Les travaux d'installation ne seront réalisés que si la commune valide l'étude réalisée.

Monsieur le Maire précise également que le choix d'Orange comme installateur du réseau n'oblige en aucune façon les locataires de l'immeuble à restreindre leur choix d'opérateur pour leur servir une offre commerciale. Chaque réseau installé sera, comme l'impose la législation, mutualisable et accessible à tout opérateur utilisant de la fibre.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, concernant le bâtiment logements sis 10 Avenue Jean Moulin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jointe en annexe.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document ayant trait à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°33/21 : CRÉATION D'UN ESPACE SANS TABAC

Dans le cadre de la prévention du tabagisme, la Ligue Contre le Cancer propose le label « Espace sans tabac ».

Ce label a pour objectif de :

- Promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains,
- Éliminer l'exposition au tabagisme passif des enfants,
- Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

- Réduire l'initiation au tabagisme et encourager l'arrêt du tabac,
- Rompre le lien entretenu par l'industrie entre les loisirs et le tabac.

Il a également pour vocation de proposer, en partenariat avec les communes, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac, soumis à l'interdiction de fumer.

La matérialisation de ces espaces est prévue par des panneaux cofinancés par la Commune et la Ligue Contre le Cancer.

Dans un premier temps, il est proposé d'interdire de fumer dans l'aire de jeux pour enfants, le jardin zen et la zone fitness.

Monsieur le Maire présente un projet de convention avec la Ligue contre le Cancer en ce sens et soumet ce dossier à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de partenariat – Espace sans tabac, proposée par la Ligue Contre le Cancer.
- Décide de la création d'un espace sans tabac dans l'aire de jeux pour enfants, le jardin zen et la zone fitness.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document ayant trait à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°34/21 : CONVENTION DE DÉNEIGEMENT – NÉOLIA

Monsieur le Maire explique que la société Néolia est confrontée à des difficultés pour réaliser le déneigement des voies et parking dont elle a la charge 6 et 8 rue de Leval ainsi que 6 Place de l'Eglise.

La commune dispose des moyens humains et matériels permettant de pallier cette difficulté. C'est pourquoi, Monsieur le Maire soumet le projet de convention, joint en annexe, à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de déneigement des voies et parking d'accès aux locatifs Néolia situés sur la commune.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document ayant trait à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°35/21 : CONVENTION D'AFFRANCHISSEMENT – COMMUNE DE ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT

Monsieur le Maire explique que la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT est confrontée à des difficultés pour réaliser l'affranchissement de ses courriers.

La commune dispose des moyens humains et matériels permettant de pallier cette difficulté. C'est pourquoi, Monsieur le Maire soumet le projet de convention, jointe en annexe, à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :


- Approuve les termes de la convention d'affranchissement avec la commune de Romagny-Sous-Rougemont
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document ayant trait à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°36/21 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE RÉGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES


Monsieur le Maire rappelle :

- *Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;*
- *Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*
- *Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;*
- *Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;*

- **Astreintes**


-  **Filière technique :**

- *Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

-  **Autres filières :**

- *Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*
- *Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur*

- **Permanences**

-  **Filière technique :**

- *Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

✚ Autres filières :

- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration et du ministère de l'intérieur
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce texte est complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat. Ce décret définit les notions d'astreinte et de permanence et fixe les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Enfin, il précise le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat. Le régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'Intérieur) concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale ; un régime spécifique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, au ministère chargé du développement durable et du logement) s'applique à la filière technique.

- **l'avis du Comité Technique en date du 4 mars 2021**

Monsieur le Maire donne les définitions de :

Pastreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

la durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

la permanence : est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

La permanence ouvre droit, soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

❖ I - **REGIME DES ASTREINTES**

Article 1^{er} : Cas de recours à l'astreinte

Astreinte d'exploitation – filière technique :

- Manifestations organisées par la commune (fête nationale, fête de la bière, concerts, St Nicolas, marché de Noël...)
- Évènements climatiques (neige, inondation, tempête ...),

→ Déclenchement du plan de sauvegarde

Astreinte de sécurité : filière administrative :

- Continuité du service Etat Civil dans le cadre du déclenchement du plan de sauvegarde ou de mesures nationales
- Continuité du service administratif dans le cadre du déclenchement du plan de sauvegarde ou de mesures nationales

Article 2 : Emplois concernés

- Adjoints techniques (tous grades confondus)
- Rédacteurs (tous grades confondus)
- Adjoints administratifs (tous grades confondus)
- Fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires

Article 3 : Modalités d'organisation

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents sur la base du volontariat selon un calendrier mensuel diffusé aux personnes concernées et validé par l'autorité territoriale. Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires.

Les missions et périodes seront définies par le supérieur hiérarchique direct en fonction des besoins de la continuité de service :

Filière technique :

- De nuit entre le lundi et le samedi de 18 h à 6 h
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jours fériés

Filière administrative :

- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jours fériés

Article 4 : Rémunération - compensation

Le conseil municipal charge le Maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur
Les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

❖ II - **REGIME DES PERMANENCES**

Article 1^{er} : Cas de recours à la permanence

Filière technique et administrative :

→ Déclenchement du plan de sauvegarde

Article 2 : Emplois concernés

- Adjoints techniques (tous grades confondus)
- Rédacteurs (tous grades confondus)
- Adjoints administratifs (tous grades confondus)
- Fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires

Article 3 : Modalités d'organisation

Les permanences s'effectueront sur le territoire de la commune, en Mairie et/ou dans les ateliers municipaux.

Les permanences seront organisées :

- La nuit entre le lundi et le samedi, un samedi, un dimanche ou un jour férié lors du déclenchement du plan de sauvegarde.

Article 4 : Rémunération - compensation

Le conseil municipal charge le Maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur

Les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- La gestion des astreintes et permanences telle qu'exposée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021.
- La réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence,
- L'inscription des astreintes et permanences dans la fiche de poste de chaque agent concerné,

AUTORISE :

- le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION N°37/21 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 mars 2021.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2021, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^e classe Adjoint Technique Principal 2 ^e classe Adjoint Technique
Administrative	Rédacteur principal 1 ^e classe Rédacteur principal 2 ^e classe Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe

immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°38/21 : RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Le Maire informe l'assemblée, qu'en prévision de la période estivale il est nécessaire de renforcer les services technique (voirie, espaces verts, entretien de bâtiment) et administratif (Agence Postale Communale) au cours des mois de Juillet et Août.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Le recrutement direct de jeunes de 18 à 25 ans en qualité d'agents non titulaires saisonniers est instauré pendant la période du 1^{er} Juillet au 31 Août de chaque année.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique au service voirie, bâtiment et d'adjoint administratif à l'Agence Postale Communale pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures pour le service voirie et 17h30 pour l'Agence Postale Communale et le service bâtiment.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 354.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents sur la base des conditions précitées, et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement correspondants.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3/2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984.

DÉLIBÉRATION N°39/21 : RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

Monsieur le Maire explique que l'article L.243-8 prévoit que : « le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes adresse au Président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes-membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le Maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat.

Il soumet donc le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté de Communes des Vosges du Sud et ouvre le débat.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prennent acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.
- Prennent acte de la tenue du débat portant sur le rapport précité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,

Didier VALLVERDU